



# Interpellation

(formulaire de dépôt)

Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-359

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).  
**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

**Hôpitaux public, privés d'intérêt public et cliniques privées : comment appliquer dans le canton la jurisprudence du Tribunal fédéral administratif en regard des quotas pour une meilleure collaboration publique-privée ?**

## Texte déposé

Le Conseil d'Etat, via le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), a établi dans le cadre de sa planification sanitaire actuelle des quotas annuels limitant le volume de prestations à charge de l'Assurance Obligatoire que peuvent réaliser les cliniques privées listées bénéficiant d'un mandat de prestations (donc financées par le Canton à hauteur de sa quote-part de 55%, comme si elles étaient réalisées dans un hôpital public ou privé d'intérêt public.

La LAMal, prévoit des principes, en particulier celui de l'égalité entre concurrents, de neutralité de l'Etat, ainsi que du libre-choix par le patient de l'établissement hospitalier et du médecin. La planification vaudoise concernant les quotas ne prévoit aucun mécanisme de contrôle et d'ajustement en cours d'année en fonction des besoins des patients et des capacités.

Les quotas n'existent que dans certains cantons et le Tribunal Fédéral administratif (arrêt du 16.01.19) vient d'ailleurs de donner tort aux Cantons de Genève, de Neuchâtel et du Tessin qui ne respectent pas le droit fédéral avec leur planification hospitalière favorisant les hôpitaux publics, au détriment des cliniques privées.

Mais loin de n'être qu'une querelle de chiffres, ces quotas impliquent des conséquences réelles pour les patients. En 2018, ayant dépassé son quota pendant l'été, une clinique a choisi de

renoncer à effectuer l'opération planifiée en août d'une patiente, comme l'avaient révélé les médias. Cette victime du système a heureusement pu être prise en charge par une autre entité.

Il ne s'agit toutefois pas d'un problème isolé. Certaines cliniques auraient dépassé en 2017 et 2018 les quotas attribués afin de ne pas priver les patients d'opérations très attendues. Les cliniques sont aussi des acteurs économiques importants, créateurs d'emplois locaux à haute valeur ajoutée. Pour rappel, loin de ne soigner que des patients privés aisés, les cliniques privées contribuent aussi au service public dans le domaine de la santé en prenant en charge des patients au bénéfice de l'assurance de base, qui choisissent ces cliniques comme le leur autorise la LAMal.

Bien sûr, on pourrait à la rigueur comprendre la raison d'être de ces quotas s'ils permettaient de réaliser des économies sur les coûts de la santé au niveau vaudois, dans l'intérêt du patient, de l'assuré et du contribuable. Mais il apparaît que pour de nombreuses prestations, les cliniques privées sont souvent moins chères que les hôpitaux publics. Dès lors, indépendamment de vouloir favoriser le secteur public, le système de quotas semble générer des effets aussi négatifs sur la prise en charge rapide des patients que sur les coûts..

Au vu de ce qui précède, l'interpellant a l'honneur de poser les questions suivantes :

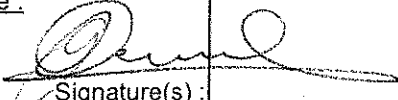
1. Le Conseil d'Etat va-t-il revoir sa position en regard des quotas compte tenu de la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral ? Si oui dans quel délai et selon quels critères ?
2. Si des cliniques privées admises atteignent le seuil de leurs quotas déjà en été, ne peut-on pas en déduire que ceux-ci ont simplement été mal fixés, que les besoins ont été mal évalués, ou que la demande a été plus forte que prévue pour des raisons sanitaires ?
3. Quel est l'intérêt pour le Conseil d'Etat de limiter l'activité des cliniques privées listées alors que dans tous les cas le Canton doit financer les 55% des prestations ?
4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que les hôpitaux publics, privés d'intérêt public et les cliniques privées font partie d'un seul et même système de santé et que leur complémentarité dans l'offre de soins est un atout à préserver dans l'intérêt des patients comme de la maîtrise des coûts ? A ce titre si les quotas sont maintenus, ne devraient-ils pas être fixés de manière partenariale pour une meilleure collaboration publique-privée ?
5. Le Canton a-t-il vraiment besoin de quotas pour maintenir un nombre de cas suffisants dans les hôpitaux public et privés d'intérêt public afin de garantir un savoir-faire et la formation des futurs médecins ?
6. Si les cliniques privées ont dépassé ces quotas les années précédentes, ne serait-il pas juste que le Canton prenne en charge à titre rétroactif et dans un esprit partenarial tout ou partie des dépassements de quotas concernés ?

D'avance, l'interpellant remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer  Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Devaud Gregory	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)